

# FAQ art. 15 OIBT

## Informations sur le raccordement ou le remplacement de matériels électriques par le personnel de maintenance

Les questions et réponses suivantes se réfèrent à l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT), article 15, ainsi qu'à la directive ESTI n° 330 (état au 1er janvier 2018).

### Bases légales

#### Extrait de l'OIBT

##### Art. 15 Autorisation de raccordement

- <sup>1</sup> L'autorisation de raccordement est accordée à une entreprise si les membres du personnel chargés d'exécuter les travaux :
  - a. remplissent les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation d'effectuer des travaux sur des installations propres à l'entreprise (art. 13, al. 1), ou
  - b. ont réussi un examen organisé par l'Inspection.
- <sup>2</sup> Cette autorisation donne le droit de raccorder ou de remplacer les matériels électriques raccordés à demeure, ou destinés à l'être, dûment mentionnés.
- <sup>3</sup> L'art. 13, al. 4, let. a et b, s'applique par analogie.
- <sup>4</sup> Les membres du personnel qui ne sont pas mentionnés dans l'autorisation sont autorisés à effectuer des travaux de maintenance et de réparation sur des éléments essentiels du fonctionnement d'installations des domaines sanitaire, du chauffage, de la réfrigération, de la ventilation et de la climatisation qui sont directement raccordés aux commandes de l'installation en aval d'un interrupteur principal, s'ils ont suivi, au sein de l'entreprise ou d'un centre de formation agréé, un cours sur la sécurité électrique reconnu par l'Inspection de 40 leçons au minimum sur des travaux de ce type effectué sur les installations concernées. Les travaux de ce type se terminent par un contrôle. Ce contrôle doit être documenté.

#### Extrait de l'annexe de l'OIBT « Contrôles périodiques » :

- 1.3 Sont soumises au contrôle tous les cinq ans :
- 1.3.5. les installations électriques construites, modifiées ou remises en état par le titulaire d'une autorisation limitée conformément aux art. 14 et 15 ;

### Contrôles périodiques par des organismes d'inspection accrédités

1. Qu'est-ce qui est contrôlé tous les cinq ans et sur la base de quels documents ?

*Les organismes d'inspection contrôlent :*

- si les titulaires d'une autorisation limitée selon l'article 15 suivent régulièrement des formations continues (thèmes possibles : sécurité électrique, mesures ou normes).
- si les « travaux électriques » du personnel de maintenance et des titulaires d'une autorisation sont effectués et documentés correctement dans les rapports clients.

2. Est-ce que seules les installations exécutées par des titulaires d'une autorisation limitée sont contrôlées ou est-ce que les « travaux électriques » réalisés par le personnel de maintenance dûment formé sont aussi contrôlés périodiquement ?

*Selon les informations de l'ESTI (travaux de maintenance et de réparation dans le cadre des autorisations limitées selon les articles 14 et 15 de l'OIBT – conditions préalables et surveillance du 06.02.2018), les travaux effectués par le personnel de maintenance sont aussi contrôlés (selon l'article 15, alinéa 4 de l'OIBT).*

*L'ESTI contrôle l'entreprise, l'équipement du personnel, la participation aux formations continues nécessaires ainsi que les travaux effectués. L'ESTI perçoit des émoluments pour ces contrôles.*

3. L'entreprise doit-elle annoncer à l'ESTI avec quel organisme accrédité elle travaille ? Si oui, à quel moment doit-elle faire cette annonce ?

*Une annonce auprès de l'ESTI n'est pas nécessaire. L'entreprise est seule responsable de garantir qu'un contrôle est effectué tous les cinq ans par un organisme accrédité. En accord avec l'entreprise, l'organisme d'inspection accrédité détermine comment le contrôle doit être effectué concrètement.*

*Une liste des organismes accrédités se trouve sur :*

*<https://www.esti.admin.ch/fr/themes/approbations-oibt/demande-dinscription-et-dapprobation/>.*

## Reconnaissance des formations initiales et continues

4. Un installateur-électricien CFC remplit-il les conditions de l'article 15, alinéa 4, s'il n'a pas suivi d'autre formation ?

*Non. Un installateur-électricien CFC (sans 3 ans de pratique) doit suivre les 40 leçons sur la sécurité électrique.*

5. Un installateur-électricien CFC remplit-il les conditions de l'article 15 s'il n'a pas suivi d'autre formation ?

*Non. Un installateur-électricien CFC (sans 3 ans de pratique) doit passer un examen auprès de l'ESTI pour obtenir l'autorisation de raccordement selon l'article 15.*

## Travaux possibles

6. Y a-t-il un catalogue des travaux électriques qui peuvent être effectués par du personnel de maintenance formé ?

*Il n'existe pas de catalogue des travaux. Le domaine de compétence est défini comme suit : les collaborateurs qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'installer limitée et qui ont terminé le cours comprenant au moins 40 leçons sur la sécurité électrique peuvent effectuer des travaux de maintenance et de réparation sur des installations avec une protection maximale de 13 A qui sont directement raccordées aux commandes de celles-ci en aval d'un interrupteur principal. Aucune augmentation de la puissance ne doit se produire au niveau de l'élément en question. Le contenu de l'autorisation limitée (article 15) délivrée est déterminant.*

7. Selon la directive ESTI n° 330, le service de maintenance ne peut pas effectuer des travaux sur des installations pouvant présenter des courants de court-circuit de forte intensité. Comment faut-il comprendre exactement « courants de court-circuit de forte intensité » ?

*Les courants de court-circuit de forte intensité sont des courants qui, en cas de court-circuit, peuvent conduire à des arcs électriques (air ionisé) et causer ainsi un éblouissement et / ou des brûlures.*

*Des travaux de maintenance et de réparation peuvent seulement être effectués sur des installations avec une protection maximale de 13 A (courants de court-circuit < 1 kA).*

8. Comment les travaux à l'intérieur de l'appareil sont-ils réglés (marquage CE) ?

*Le remplacement d'éléments sur des matériels électriques n'est pas un travail d'installation et ne relève donc pas de l'article 14 (alinéa 4) ni de l'article 15 (alinéa 4) de l'OIBT. Ces travaux doivent cependant aussi être effectués de manière sûre et conforme aux normes. Après un changement apporté à un matériel électrique, il convient en particulier de veiller à respecter les mêmes critères que lors de la production et de la mise sur le marché du produit. De plus, le rétablissement de l'état conforme doit être démontré et documenté. Les implications concrètes sortent du cadre de ce document et doivent être déterminées individuellement, en fonction du type de matériel.*

## Fin des travaux

9. Faut-il toujours terminer les travaux de maintenance et de réparation par une mesure d'isolation ? Par quels contrôles et mesures faut-il terminer les travaux ?

*Non, une mesure d'isolation n'est pas exigée. Les contrôles et mesures à faire sont décrits dans la directive ESTI n° 330, à l'article 4.*

## Rapports et documentation

10. Quelles informations doivent être rapportées ? Peuvent-elles être intégrées dans le rapport de maintenance normal ou faut-il établir des rapports séparés pour les travaux électriques ?

*Les informations à rapporter peuvent être intégrées dans le rapport de maintenance normal ou être ajoutées / annexées à la facture client. En cas de travaux effectués sur des matériels électriques, les indications suivantes doivent figurer : données du client, brève description des travaux, résultats des tests et mesures.*

## Entrée en vigueur

11. Depuis quand la nouvelle OIBT est en vigueur ?

*La nouvelle OIBT est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

12. Y a-t-il un délai transitoire ?

*La nouvelle OIBT apporte des allègements pour le personnel de maintenance. Ils s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il n'y a pas de délai transitoire.*

## Question générale

13. Quelle est la proportion entre les titulaires d'autorisations selon l'article 15 et les membres du personnel chargés des travaux de maintenance et de réparation ?

*Une personne au moins doit être titulaire d'une autorisation selon l'article 15. Il est important de garantir une proportion raisonnable entre les titulaires d'autorisations selon l'article 15 et les membres du personnel (techniciens) chargés des travaux de maintenance et de réparation.*

En collaboration avec :

